



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/351

Du lundi 17 octobre 2022

De défendre les intérêts de la Ville par une procédure de référé à l'encontre de la Société La Maison Bleue en vue d'obtenir la communication de pièces au titre de l'exécution de la délégation de service public

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice administrative et notamment l'article L 521-3,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de délégation de service public conclue avec la Société La Maison Bleue, du 27 mai 2016 notifiée le 10 juin 2016,

VU l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public en date du 23 août 2016,

VU les différents courriers adressés par la Commune afin de disposer de différents documents au titre de l'exécution de la délégation de service public de gestion et d'accueil au sein de l'Etablissement Crèche menthe et grenadine,

CONSIDERANT que la Commune a conclu une convention de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant Menthe et Grenadine,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette délégation, la commune, autorité délégante, a demandé communication de différents documents afin notamment d'apprécier le respect des obligations contractuelles et de disposer de rapports d'activité complets,

CONSIDERANT que ces demandes sont restées infructueuses,

CONSIDERANT que dans ces conditions seule l'engagement d'une procédure de référé contribuera à l'obtention des documents demandés,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle

91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52

F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ENGAGER une procédure de référé à l'encontre de la Société Maison Bleue et de la Société LMB Ris afin d'obtenir communication des documents demandés au titre de l'exécution de la délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation de la crèche Menthe et Grenadine.

ARTICLE 2 : DE MANDATER le Cabinet Juriadis situé 7 rue d'Assas, 75006 PARIS pour cette procédure.

ARTICLE 3 DIT que les intérêts de la ville seront défendus dans le cadre de ce contentieux devant toute instance saisie et devant tout degré de juridiction.

ARTICLE 4 : DE SIGNER une convention d'honoraires.

ARTICLE 5 : Le présent contentieux a fait l'objet d'une déclaration auprès de la SMACL qui a accepté de prendre en charge cette procédure dans le cadre de la protection juridique, conformément au plafond de garantie.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame le Receveur de Ris-Orangis.

Fait à Ris-Orangis, le 17 octobre 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : 24 OCT. 2022

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.